

Mandats du Groupe de travail sur la détention arbitraire; de la Rapporteuse spéciale sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires; de la Rapporteuse spéciale sur les questions relatives aux minorités; et du Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

REFERENCE:
AL CMR 3/2018

6 juin 2018

Excellence,

Nous avons l'honneur de nous adresser à vous en nos qualités de Groupe de travail sur la détention arbitraire; Rapporteuse spéciale sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires; Rapporteuse spéciale sur les questions relatives aux minorités; et Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, conformément aux résolutions 33/30, 35/15, 34/6 et 34/19 du Conseil des droits de l'Homme.

Dans ce contexte, nous souhaiterions attirer l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur des informations que nous avons reçues concernant des allégations de torture et de décès en détention de trois personnes, appartenant à la minorité anglophone de Cameroun, dans la nuit du 2 au 3 février 2018 à Belo. Il s'agit de M. **Wilson Toh Kimbi**, M. **Samuel Womai Chiambah** et M. **Godlove Gopti Toh**.

La situation préoccupante dans les régions du nord-ouest et sud-ouest du Cameroun a fait l'objet de cinq appels urgents des Procédures spéciales, en date du 16 décembre 2016 (UA CMR 2/2016), du 3 février (AL CMR 2/2017), du 10 février 2017 (UA CMR 3/2017), du 26 octobre 2017 (AL CMR 5/2017) et du 10 novembre 2017 (UA CMR 4/2017). Nous remercions le Gouvernement de votre Excellence pour les deux réponses transmises le 27 janvier 2017 et le 12 avril 2017 à la communication UA CMR 2/2016. Cependant, au regard des faits allégués, les éléments de réponse fournis nous semblent insuffisants et nous serions reconnaissants de recevoir davantage de précisions. Par ailleurs, nous regrettons de ne pas avoir reçu de réponse aux quatre autres communications envoyées.

Selon les informations reçues :

Le 1er février 2018, vers 13 heures, deux gendarmes ont été assassinés par des individus non identifiés dans la gendarmerie de la localité de Mbingo, Chef-lieu du département du Boyo, dans la Région du Nord-Ouest. Cette attaque aurait été consécutive aux violences des 30 et 31 janvier 2018, qui avaient provoqué l'exode massif des populations.

Au soir du 2 février 2018, les autorités administratives et la Radio communautaire de Belo ont assuré aux populations qui s'étaient réfugiées dans la brousse qu'elles pouvaient regagner leurs villages en toute sécurité.

Suite à cet appel, dans la nuit du 2 au 3 février, vers 1 heure du matin, les gendarmes ont arrêté Messieurs Godlove Toh, Samuel Chiambah et Wilson Kimbi. Ces trois personnes auraient été interrogées et soumises à des actes de torture et autres traitements cruels, inhumains et dégradants, perpétrés par les gendarmes qui avaient pour bût de les forcer à avouer leur implication dans des mouvements armés, ce qu'elles auraient nié. Elles auraient ensuite été égorgées au couteau dans la cour de la brigade entre 2 heures et 3 heures. Cette exécution aurait eu lieu en présence du Sous-Préfet de l'Arrondissement de Belo et du Commandant de brigade de Belo ainsi que d'autres témoins. Une vidéo filmée lors de l'exécution a également été postée sur les réseaux sociaux par des militaires. Les informations reçues indiquent que les victimes auraient été visées à cause de leur appartenance à la minorité anglophone.

Une correspondance a été adressée au Procureur Général de la Cour d'Appel du Nord-Ouest, à Bamenda pour demander des clarifications sur ces cas. A ce jour, aucune réponse n'a été reçue.

Nous dénonçons dans les termes les plus fermes l'assassinat des deux gendarmes le 1er février 2018. Nous exprimons aussi nos graves préoccupations quant aux allégations de torture, ainsi que de décès en détention de M. Wilson Toh Kimbi, M. Samuel Womai Chiambah et M. Godlove Gopti Toh. Nous sommes également inquiets du fait que leur arrestation et exécution semblent être directement liées à leur appartenance à la minorité anglophone du pays. Des revendications de droits de la minorité anglophone ne peuvent pas être un motif pour restreindre ou violer les droits et libertés protégeant la vie, la sécurité personnelle, l'intégrité physique et la présomption d'innocence. Nous sommes extrêmement préoccupés du fait que dans cette période de tension prolongée au Cameroun, des agents des forces de l'ordre, qui sont des agents de l'État, continuent à commettre des exactions de cette envergure avec impunité, particulièrement dans le nord-ouest et sud-ouest du pays. Il est en outre très préoccupant que ces graves violations des droits de l'Homme peuvent se produire avec la tolérance ou, voire la participation des autorités locales et d'une partie de la hiérarchie des forces de l'ordre, qui par conséquent ne sont pas disposées à assurer l'investigation approfondie sur des allégations de violations et l'identification et la poursuite des auteurs de ces violations.

Si ces allégations s'avèrent exactes, elles contreviendraient aux articles 3 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme (DUDH) et 6 (1) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP), ratifié par le Cameroun le 27 juin 1984, reconnaissant que chaque être humain a le droit à la vie, à la liberté et à celui de ne pas en être arbitrairement privé ; aux articles 7 de la PIDCP et 2 et 16 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (CAT), ratifiée par le Cameroun le 19 décembre 1986, qui prohibent l'usage de la torture ; ainsi qu'à l'article 9 du PIDCP qui précise que « tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne » que « Nul ne peut faire l'objet d'une arrestation ou d'une détention arbitraire » et que « Nul ne peut être privé de sa liberté, si ce n'est pour des motifs et conformément à la procédure prévus par la loi. » Ce même article exige que « tout individu arrêté ou détenu du chef d'une infraction pénale sera traduit dans le plus court délai devant un juge

ou une autre autorité habilitée par la loi à exercer des fonctions judiciaires, et devra être jugé dans un délai raisonnable ou libéré. »

Nous rappelons l'interdiction absolue et non-dérogeable de la torture et autres mauvais traitements et des exécutions extrajudiciaires et rappelons que lorsque l'État détient une personne, il est tenu à un niveau accru de diligence quant à la protection des droits de cette personne. Nous rappelons également l'obligation qui incombe aux autorités d'enquêter, de poursuivre et punir toute violation du droit à la vie, à la liberté, à la sécurité de la personne, et son intégrité.

En relation avec les faits allégués ci-dessus, nous vous prions de bien vouloir vous référer à l'annexe ci-jointe qui énonce les **textes relatifs aux instruments juridiques et autres standards établis en matière de droits de l'Homme**.

Comme il est de notre responsabilité, en vertu des mandats qui nous ont été confiés par le Conseil des droits de l'Homme, de solliciter votre coopération pour tirer au clair les cas qui ont été portés à notre attention, nous serions reconnaissants au Gouvernement de votre Excellence de ses observations sur les points suivants:

1. Veuillez fournir toute information ou tout commentaire complémentaire en relation avec les allégations susmentionnées.
2. Veuillez fournir toute information sur les fondements factuels et légaux de l'arrestation et de la détention de M. Wilson Toh Kimbi, M. Samuel Womai Chiambah et M. Godlove Gopti Toh; sur les chefs d'accusation retenus contre elles ; les lieux dans lesquels elles ont été détenues et sous l'autorité de qui elles l'ont été, y compris les copies des mandats d'arrêt et des ordres de détention émis à leur encontre.
3. Veuillez fournir toute information sur les conditions de détention de ces personnes ; les interrogatoires dont elles auraient fait l'objet ; les conditions dans lesquelles ces interrogatoires se sont déroulés ; ainsi que les autorités qui les ont menées.
4. Veuillez fournir en outre toute information quant aux causes du décès de ces personnes lors de leur détention. Des enquêtes, judiciaires ou autres, ont-elles été diligentées de manière indépendante et objective, afin de déterminer les causes de ces décès, leurs circonstances, les responsabilités éventuelles des autorités impliquées, ainsi que tout rapport d'autopsie médico-légale ? Si aucune enquête n'a été diligentée, veuillez en expliquer les raisons et en quoi cela est compatible avec les normes internationales en matière des droits de l'Homme souscrites par l'Etat du Cameroun, en vertu des Conventions ratifiées.
5. Dans le cas où les auteurs de violations alléguées auraient été identifiés, veuillez fournir toute information sur les poursuites engagées, qu'elles soient pénales, disciplinaires ou administratives ; ainsi que sur les résultats.

6. Veuillez indiquer si les familles des victimes ont été informées et ont été ou seront compensées.
7. Veuillez fournir des informations détaillées concernant les mesures prises par le Gouvernement de votre Excellence afin de combattre ce qui ressemble à une culture de l'impunité au sein des forces de l'ordre, d'enquêter sur toute allégation de violations des droits de l'Homme, y compris celles perpétrées à l'encontre de la minorité anglophone, et de sanctionner tout auteur identifié et reconnu coupable de telles actes.

Nous vous serions reconnaissants de nous communiquer votre réponse à ces questions dans un délai de 60 jours. Nous nous engageons à ce que la réponse du Gouvernement de votre Excellence soit reflétée dans le rapport public que nous soumettrons au Conseil des droits de l'Homme pour examen.

Dans l'attente d'une réponse de votre part, nous rappelons le devoir du Gouvernement de votre Excellence de diligenter toute enquête sur de telles violations, lorsqu'elles lui sont rapportées, d'établir les faits avec rigueur et de traduire les responsables en justice. Nous prions aussi votre Gouvernement d'adopter toutes les mesures nécessaires pour prévenir la répétition des faits mentionnés.

Nous portons également à l'attention du Gouvernement de votre Excellence qu'après avoir adressé la présente communication conjointe au Gouvernement, le Groupe de travail sur la détention arbitraire peut transmettre l'affaire séparément au Gouvernement en vertu de sa procédure de communication régulière afin de rendre un avis relatif au caractère arbitraire ou non de la privation de liberté en question. De telles communications ne préjugent en aucune façon l'avis du Groupe de travail. Le Gouvernement est tenu de répondre séparément à la communication conjointe et à la procédure communication régulière du Groupe de travail

Veuillez agréer, Excellence, l'assurance de notre haute considération.

Elina Steinerte

Vice-présidente du Groupe de travail sur la détention arbitraire

Agnes Callamard

Rapporteuse spéciale sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires

Fernand de Varennes

Rapporteuse spéciale sur les questions relatives aux minorités

Nils Melzer

Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

Annexe

Références aux instruments juridiques et autres standards établis en matière de droits de l'Homme

Nous tenons à renvoyer le Gouvernement de votre Excellence aux principes fondamentaux applicables à ce cas en vertu du droit international. Les articles 3 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme (DUDH) et article 6 (1) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP), ratifié par le Cameroun le 27 juin 1984, reconnaissent que chaque être humain a le droit de ne pas être arbitrairement privé de sa vie. Le Comité des droits de l'Homme a déclaré qu'il considère que l'article 6 (1) du PIDCP inclut que les États parties doivent prendre des mesures pour empêcher et punir des actes criminels induisant une privation de la vie, et pour empêcher les exécutions arbitraires par leurs propres forces de sécurité.

Quant aux allégations concernant les actes de torture, nous souhaiterions rappeler au Gouvernement de votre Excellence l'interdiction absolue et indérogeable de la torture et d'autres mauvais traitements tel que codifiée dans les articles 2 et 16 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (CAT), ratifiée par le Cameroun le 19 décembre 1986.

Nous souhaiterions également attirer l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur l'article 9 du PIDCP qui précise que « tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Nul ne peut faire l'objet d'une arrestation ou d'une détention arbitraire. Nul ne peut être privé de sa liberté, si ce n'est pour des motifs et conformément à la procédure prévus par la loi. » L'article élabore que « tout individu arrêté ou détenu du chef d'une infraction pénale sera traduit dans le plus court délai devant un juge ou une autre autorité habilitée par la loi à exercer des fonctions judiciaires, et devra être jugé dans un délai raisonnable ou libéré.»

Par ailleurs, le principe 15 des Principes de base des Nations Unies sur l'utilisation de la force et des armes à feu par les responsables de l'application des lois autorise le recours à la force contre des personnes en garde à vue ou en détention seulement lorsque cela est strictement nécessaire pour maintenir la sécurité et l'ordre dans l'établissement ou dans l'auto-défense en cas de légitime défense. Lorsque l'État détient une personne, il est tenu à un niveau accru de diligence dans la protection des droits de cette personne.

Nous voudrions rappeler au Gouvernement de Votre Excellence l'obligation d'enquêter, poursuivre et punir toutes les violations du droit à la vie. Nous demandons au Gouvernement de votre Excellence en conformité avec les Principes relatifs à la prévention efficace des exécutions extrajudiciaires, arbitraires et sommaires (principes de prévention et d'enquête), en particulier le principe 9, que des enquêtes approfondies, rapides et impartiales soient menées pour tous les cas suspects d'exécutions extrajudiciaires, arbitraires et sommaires. Ce principe a été réaffirmé par le Conseil des droits de l'Homme dans la résolution 17/5 sur le « mandat du Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires » (OP 4). Le Conseil a ajouté que

cela inclut l'obligation d'identifier et de traduire en justice les responsables (...) d'adopter toutes les mesures nécessaires, notamment d'ordre législatif et judiciaire, afin de mettre un terme à l'impunité et d'empêcher la réitération de telles pratiques ».

Nous tenons également à rappeler au Gouvernement de votre Excellence les obligations des Etats en matière de protection des droits des personnes appartenant à des minorités établies par la Déclaration de 1992 sur les droits des personnes appartenant à des minorités ethniques, religieuses et linguistiques, et en particulier l'article 1 de la Déclaration qui établit l'obligation des Etats de protéger l'existence et l'identité des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques au sein de leurs territoires et à adopter les mesures appropriées pour atteindre cet objectif; l'article 2.2 qui stipule que les personnes appartenant à des minorités ont le droit de participer pleinement à la vie économique et publique et l'article 2.3 qui souligne le droit des personnes appartenant à des minorités à participer effectivement aux décisions au plan national et, le cas échéant, au niveau régional concernant la minorité à laquelle elles appartiennent ou les régions dans lesquelles elles vivent, d'une manière non incompatible avec la législation nationale. En outre, les États sont tenus de veiller à ce que les personnes appartenant à des minorités puissent exercer leurs droits de l'Homme sans discrimination et en toute égalité devant la loi (article 4.1), et les États devraient aussi envisager des mesures appropriées pour que les personnes appartenant à des minorités puissent participer pleinement au progrès économique et au développement de leur pays (article 4.5).

Le rapport de la précédente experte indépendante sur les questions relatives aux minorités après sa mission au Cameroun, en 2013, fait référence au sentiment d'une discrimination générale à l'égard de la minorité anglophone dans le pays, en particulier dans des domaines comme la fonction publique et les responsabilités politiques. Le rapport souligne aussi la domination de la langue française au sein du Gouvernement et de l'administration, malgré l'engagement du Gouvernement de promouvoir une politique de bilinguisme (A/HRC/25/56/Add.1, paragraphes 72 et 73).